

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

**GREFFE  
MINUTE  
(Décision Civile)**

**JUGEMENT : G.A.E.C. LES PRIMEURS DE SAINT JEANNET**

N° **6712026**  
Du 20 Mars 2026

Procédures collectives

N° RG 24/00029 - N° Portalis DBWR-W-B7I-PW7Y

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt Mars deux mil vingt six

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Président : Madame Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente  
Assesseur : Monsieur Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire  
Assesseur : Madame Lucie REYNAUD, Vice-Présidente

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de Madame Coralie EL BEKKAI, Vice-Procureure de la République

**DÉBATS**

A l'audience en Chambre du Conseil du 19 Janvier 2026, le prononcé du jugement étant fixé au 20 Mars 2026.

**PRONONCÉ**

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 20 Mars 2026, signé par Madame Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Madame Marie-Annick CABRAS, Greffier.

**NATURE DE LA DÉCISION** : contradictoire, en premier ressort, au fond.

**ENTRE :**

**Me Jean-Patrick FUNEL de la selarl FUNEL ET ASSOCIES en qualité de Représentant des créanciers**  
54, rue Gioffredo  
06000 NICE

**comparaissant en personne**

**ET**

**G.A.E.C. LES PRIMEURS DE SAINT JEANNET**  
SIREN 339 368 342

Activité : Production de cultures maraîchères sous abri et en plein air, ainsi que leur commercialisation.

Représenté par Florent, Mario, Jean CASSINI

Gérant de la GAEC ( Groupement Agricole d'Exploitation Agricole)

**LES PRIMEURS DE SAINT JEANNET**  
199, route de Grenoble - 06200 NICE

**comparaissant en personne et assisté par Me Marielle WALICKI, avocat au barreau de NICE.**

expédition délivrée à

ME FUNEL  
GAEC LES PRIMEURS  
TPG DES AM  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
NICE  
ME WALICKI

le 20 Mars 2026

Copie : P.R.

mentions diverses



## FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 22 juillet 2024, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard du Gaec Les primeurs de Saint Jeannet, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 24 février 2025.

Par jugement du 21 juillet 2025, le tribunal a prolongé la période d'observation, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire de six mois.

Le Gaec Les primeurs de Saint Jeannet a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- paiement de la créance super privilégiée de l'Ags soit la somme de 1 252,11 euros ainsi que des créances inférieures à 500 euros, soit la somme totale de 1 442,53 euros, dès l'arrêté du plan ;

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur quinze ans, en quinze échéances progressives selon les modalités suivantes :

- \* 1% la première année,
- \* 2% la deuxième année,
- \* 3% la troisième et quatrième année,
- \* 4% la cinquième année,
- \* 5% la sixième année,
- \* 6% la septième année,
- \* 7% la huitième et la neuvième année,
- \* 8% la dixième année,
- \* 9 % la onzième année,
- \* 10% la douzième année,
- \* 11% la treizième année,
- \* 12% la quatorzième et la quinzième année,

la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Le Gaec Les primeurs de Saint Jeannet indique que la baisse du chiffre d'affaires s'explique par les difficultés de sante passées de Monsieur Cassini.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'établit à la somme de 610 347 euros, dont 567 198 euros admis et 43 419 euros contestés.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 567 198 euros et 610 347 euros. Les dividendes annuels seront compris entre:

- 5649 euros et 6077 euros la première année,
- 11 298 euros et 12 153 euros la deuxième année,
- 16 946 euros et 18 230 euros la troisième et la quatrième année,
- 22 595 euros et 24 306 euros la cinquième année,
- 28244 euros et 30 383 euros la sixième année,
- 33 803 euros et 36 459 euros la septième année,
- 33 893 euros et 42 536 euros la huitième et neuvième année,
- 45 190 euros et 48 612 euros la dixième année,
- 50 839 euros et 54 689 euros la onzième année,
- 56 488 euros et 60 765 euros la douzième année,
- 62 136 euros et 66 842 euros la trezième année,
- 67 785 euros et 72 918 euros la quatorzième et la quinzième année.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 19 décembre 2025.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation : 58 %
- défaut de réponse valant acceptation : 21 %
- rejet : 13 %
- à échoir poussivi 8%

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.



Me Funel ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé et demande afin de garantir les créanciers que les modalités suivantes soient prévues :

- remise au commissaire à l'exécution du plan, tous les ans, du bilan et d'une attestation certifiant l'absence de dettes nouvelles,
- paiement de provisions mensuelles incluant une provision sur les créances contestées,
- inaliénabilité du fonds de commerce pendant toute la durée du plan.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile .

## **MOTIFS ET DÉCISION**

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement du Gaec Les primeurs de Saint Jeannet en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement du Gaec Les primeurs de Saint Jeannet , dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- paiement de la créance super privilégiée de l'Ags soit la somme de 1 252,11 euros ainsi que des créances inférieures à 500 euros, soit la somme totale de 1 442,53 euros, dès l'arrêté du plan ;
- remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur QUINZE ans, en quinze échéances progressives selon les modalités suivantes :

- \* 1% la première année,
- \* 2% la deuxième année,
- \* 3% la troisième et quatrième année,
- \* 4% la cinquième année,
- \* 5% la sixième année,
- \* 6% la septième année,
- \* 7% la huitième et la neuvième année,
- \* 8% la dixième année,
- \* 9 % la onzième année,
- \* 10% la douzième année,
- \* 11% la treizième année,
- \* 12% la quatorzième et la quinzième année,

la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

- versement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan de provisions mensuelles incluant une provision sur les créances contestées,

- Inaliénabilité du fonds de commerce pendant toute la durée du plan ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ainsi qu'une attestation certifiant l'absence de dettes nouvelles ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**LA GREFFIERE**



**LA PRÉSIDENTE**

